

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 154
du
15/11/2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze novembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CONTRADICTOIRE

Juge commissaire de la procédure Lydia Ludic, société en redressement judiciaire, ayant son siège à Niamey, représentée par le syndic monsieur Youssou Bassirou.

AFFAIRE :

Lydia Ludic

C/

Ministère public

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Ministère public

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par requête en date du 17 juillet 2022, le juge commissaire de la procédure de redressement judiciaire de la société Ludia Ludic saisissait le tribunal de céans aux fins de :

- Prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;
- Désigner monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar en qualité de juge commissaire ;
- Nommer un mandataire judiciaire en qualité de syndic ;

- Ordonner la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;

Il explique que le tribunal a accordé un délai supplémentaire de trois (03) mois à la société Lydia Ludic SARL pour apurer le restant de ses dettes conformément au concordat préventif homologué par la Cour d'Appel, que le tribunal en le désignant juge commissaire lui a imparti un délai de trois (3) mois pour le saisir à l'effet de statuer sur la suite de la procédure ;

Il poursuit que le délai imparti est largement dépassé, que la société Lydia Ludic ne s'est pas conformé à la décision qui lui accordait le délai supplémentaire pour apurer ses dettes ;

Il ajoute que la société Ludia Lydic offre de constater qu'elle est en difficultés de réussir son redressement ; que la seule option qui lui est envisageable reste la liquidation des biens ;

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

En réplique et à l'audience, le conseil de la société Lydia Ludic plaide le rejet de la demande en conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens en ce que l'assemblée concordataire n'aurait jamais été convoquée et faisait observer qu'à ce stade de la procédure il serait prématuré d'opérer la conversion sollicitée ;

DISCUSSION

En la forme

La requête du juge commissaire est introduite conformément à la loi, elle est donc recevable

Au fond

Aux termes de l'article 122 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, « dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 88 ci-dessus, le juge commissaire saisit le président de la juridiction compétente qui fait

convoquer, par avis insérés dans les journaux d'annonces légales de l'Etat partie concerné et par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite adressée individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou provisoirement »

Il résulte de cette disposition que la convocation de l'assemblée concordataire est impérative à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour former opposition ou élever des réclamations relativement à l'état de créances.

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que les créances produites n'ont pas fait l'objet d'opposition ni de réclamation dans le délai de quinze jours sus indiqué ; que l'assemblée concordataire n'a pas encore été convoquée, qu'il sied en l'état de dire qu'il n'y a pas lieu à conversion de la procédure en liquidation des biens et de renvoyer la cause et les parties devant le juge commissaire aux fins de convocation de ladite assemblée.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu en l'état à la conversion du règlement préventif en liquidation des biens ;
- Renvoie la cause et les parties devant le juge commissaire pour convocation de l'assemblée concordataire ;
- Réserve les dépens.

